



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/L.622
27 novembre 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 36 a) de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUEES
EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application
des dispositions du Chapitre XI de la Charte

Ceylan, Ghana, Inde, Irak, République arabe unie et Yougoslavie.
Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 932 (X), dans laquelle elle exprimait l'avis qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création des Nations Unies, examen fondé sur les renseignements que les Membres administrants communiquent en vertu de l'Article 73 e de la Charte, serait extrêmement opportun et devrait permettre de savoir dans quelle mesure les populations des territoires non autonomes progressent et approchent du moment où les buts du Chapitre XI de la Charte seront atteints,

Rappelant en outre sa résolution 1053 (XI), dans laquelle elle invitait le Secrétaire général à rédiger, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, un rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes dans les domaines au sujet desquels des renseignements ont été communiqués, conformément aux objectifs du Chapitre XI de la Charte, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies,

1. Remercie le Secrétaire général et les institutions spécialisées du travail qu'ils ont accompli en rédigeant le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes;

2. Prie le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'examiner le rapport du Secrétaire général, à sa prochaine session, en plus des questions prévues par son programme de travail ordinaire, en vue de déterminer les progrès réalisés par les populations des territoires non autonomes, compte tenu des objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte;

3. Prie en outre le Comité des renseignements de présenter ses observations et conclusions sur le rapport à l'Assemblée générale, à sa quinzième session ordinaire, de façon à lui faciliter l'examen dudit rapport;

4. Prie le Comité des renseignements de s'inspirer, dans l'exécution de cette tâche, des dispositions de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment des résolutions 932 (X) et 1053 (XI), ainsi que des dispositions du Chapitre XI de la Charte.
